



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Nantissements

Question écrite n° 3237

Texte de la question

M Jean-Paul Charie appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inscriptions de privilèges de nantissements sur les fonds de commerce et privilèges de vendeur. Il lui expose à cet égard le cas d'un commerçant exploitant un débit de boissons, propriétaire du fonds de commerce et de la licence de 4e catégorie. Ne payant pas son loyer, le propriétaire du local commercial, suivant les conditions du bail, a obtenu du tribunal d'instance une ordonnance de référé ordonnant la résiliation du bail, l'expulsion du locataire et le versement d'une certaine somme à titre de provision à valoir sur les sommes dues. L'expulsion a été effectuée deux mois plus tard, aucun règlement n'étant intervenu. Le jour de l'expulsion, le débiteur s'est déclaré en cessation de paiement et le tribunal de commerce a ouvert une procédure de règlement judiciaire. Le bail étant résilié et le locataire ayant conservé la garde du mobilier et du matériel, le fonds de commerce n'a plus d'existence légale. Seule la licence de 4e catégorie, élément incorporel, représente une valeur négociable. La vente de cette licence devrait permettre de dédommager le propriétaire en exécution de la condamnation en référé. Il lui demande si, du fait de la disparition du fonds, les privilèges de nantissements sur le fonds de commerce et privilèges de vendeur peuvent venir en concurrence lors de la répartition des sommes dues au bailleur ou bien si celui-ci est prioritaire (après salaires, impôts). Il est à noter que l'exploitant est immatriculé comme marchand de biens.

Texte de la réponse

Reponse. - La licence de débit de boissons est un élément du fonds de commerce, indissociable de celui-ci. L'assiette du privilège du vendeur de fonds de commerce organisée par la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce, est sectionnée en trois parties : les éléments incorporels, le matériel, les marchandises. Il s'exerce séparément sur le prix de revente de chacune de ces catégories et, à défaut de sectionnement, sur les éléments incorporels seulement. Dans le cas visé par l'auteur de la question, ce privilège pourra s'exercer sur le prix de vente de la licence à la condition que le fonds de commerce ait encore une existence légale, point qu'il appartient aux juridictions de trancher. En revanche, l'article 9 de la loi du 17 mars 1909, qui énumère limitativement les éléments sur lesquels peut porter le nantissement, exclut implicitement la licence de débit de boissons de l'assiette de cette sûreté. Enfin le privilège du bailleur pour les loyers impayés ne s'exerce pas sur le fonds lui-même, mais sur les meubles garnissant les lieux loués exclusivement. Il est primé par le superprivilège des salaires prévu aux articles L 143-10 et L 143-11 du code du travail, par les créances nées de la poursuite d'activité après ouverture de la procédure de redressement judiciaire, en application de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et par le privilège du Trésor. La licence de débit de boissons, meuble incorporel, n'est, en conséquence, pas comprise dans l'assiette de ce privilège. Le bailleur ne peut être désintéressé sur le prix de la vente du fonds de commerce qu'après les créanciers titulaires de privilèges généraux ou spéciaux.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3237

Rubrique : Suretes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2725